



CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Rôle du conseil

Les membres du conseil d'administration de Héroux-Devtek inc. (la « **Société** ») sont élus par les actionnaires de la Société. Le conseil d'administration a un droit de regard, direct ou par l'intermédiaire de ses comités, sur la gestion des activités et des affaires internes de la Société par les dirigeants et les employés de la Société sous la direction du président et chef de la direction.

La principale responsabilité de gérance du conseil d'administration (le « **conseil** ») est de s'assurer que la direction dirige les activités et les affaires internes de la Société en ayant comme objectifs principaux l'accroissement de la valeur pour les actionnaires tout en reconnaissant les préoccupations d'autres parties intéressées dans la Société, y compris ses employés, fournisseurs, clients et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités, l'amélioration continue du rendement de la Société ainsi que de la qualité de ses produits et services, et le maintien de sa croissance et de son développement. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil doivent agir en toute honnêteté et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société.

II. Mandat et objectifs

Le mandat du conseil comprend notamment la fixation des objectifs à long terme pour la Société, l'élaboration des plans et des stratégies nécessaires pour atteindre ces objectifs, et la supervision des membres de la haute direction qui sont chargés de la mise en œuvre des objectifs du conseil et de la gestion quotidienne de la Société. Le conseil conserve un rôle de supervision et l'ultime responsabilité en ce qui concerne toutes les questions qui se rapportent à la Société et à ses activités.

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités à la fois directement et par l'intermédiaire de ses comités, notamment le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le conseil peut également nommer des comités spéciaux à l'occasion pour régler des questions à plus brève échéance.

III. Composition

1. **Taille du conseil et processus de sélection des candidats**

- a) Sous réserve de la fixation du nombre minimal d'administrateurs à trois dans les statuts de la Société, le conseil tient compte des recommandations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise à l'égard de la taille et du profil souhaités du conseil, la nécessité de recruter et l'expérience que devrait posséder les nouveaux candidats.

- b) Le conseil doit compter suffisamment de membres pour assurer la diversité des compétences et des points de vue et fournir une expérience utile au conseil dans la supervision de la direction de la Société ainsi qu'aux membres des différents comités du conseil, tout en permettant au conseil de fonctionner de façon efficiente et efficace.
- c) Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine les candidats à la nomination et à l'élection au poste d'administrateur et les recommande au conseil. Le conseil approuve le choix final des candidats à la nomination et à l'élection par les actionnaires. Entre les assemblées annuelles, le conseil peut procéder à la nomination d'administrateurs pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle conformément aux dispositions des statuts et des règlements administratifs de la Société.

2. **Élection**

- a) Les membres du conseil seront élus lors de l'assemblée annuelle des actionnaires et exerceront leur fonctions jusqu'à leur démission ou jusqu'à ce qu'un successeur qualifié soit dûment nommé ou élu.

3. **Compétences**

- a) Les administrateurs devraient avoir des valeurs et une éthique professionnelles et personnelles des plus strictes et être engagés à promouvoir l'intérêt des actionnaires de la Société. Ils devraient posséder une expertise et des compétences dans des domaines pertinents aux activités de la Société, une expérience confirmée dans l'exploitation d'une entreprise, un bon jugement, de l'intégrité, des compétences financières et la capacité de consacrer le temps et les efforts nécessaires à l'exercice des fonctions au sein du conseil et des comités.
- b) Le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs indépendants, au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.
- c) Le conseil doit, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, nommer un président du conseil qui doit être un administrateur indépendant. Une même personne ne peut en aucun cas occuper à la fois le poste de président du conseil et de chef de la direction. Si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, le conseil, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, nommera un administrateur principal.
- d) L'âge du départ à la retraite pour les membres du conseil est normalement fixé à 75 ans.

4. **Orientation des administrateurs**

- a) Le président du conseil, le chef de la direction et le chef de la direction financière sont chargés de fournir un programme d'orientation et de formation aux nouveaux administrateurs en vue de s'assurer que tous les nouveaux administrateurs comprennent pleinement le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que l'apport souhaité de chaque administrateur (y compris, notamment, l'engagement en temps et en énergie que la Société s'attend à recevoir de ses administrateurs) et la nature et le fonctionnement des activités de la Société.
- b) Au moyen du programme d'orientation et de formation, le conseil encourage tous les administrateurs à mettre continuellement à jour leurs compétences de même que leurs connaissances de la Société, de ses activités et de sa haute direction, et il en favorise les occasions.

5. **Comités**

- a) Le conseil a mis sur pied deux comités permanents pour l'aider à exécuter ses tâches : le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
- b) Des comités spéciaux peuvent être établis à l'occasion pour aider le conseil dans le cadre de questions précises à plus brève échéance.
- c) Chaque comité exerce ses activités selon un mandat écrit approuvé par le conseil, dans lequel ses devoirs et responsabilités sont énoncées.
- d) À la suite des réunions de son comité, le président de chaque comité fait rapport au conseil.

6. **Évaluation**

- a) Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, assume la responsabilité d'évaluer le rendement du conseil dans son ensemble et de chaque administrateur et procède à une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport de chaque administrateur. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, fait un compte rendu de cette évaluation au conseil.

IV. **Réunions et marche à suivre**

- 1. Le conseil tient des réunions au moins une fois par trimestre, et des réunions additionnelles autant de fois qu'il estime nécessaire pour exercer ses fonctions de manière efficace.
- 2. Il incombe au conseil d'adopter son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le chef de la direction s'entretient avec le président du conseil sur les points à l'ordre du jour de la réunion.

3. Les administrateurs recevront les documents relatifs à chaque réunion avant la tenue de la réunion.
4. Les administrateurs indépendants se réunissent, sans les membres de la direction, à la fin de chaque réunion ordinaire (sauf s'ils renoncent à cette exigence) et ils tiennent au moins deux réunions par année sans les membres de la direction.
5. La majorité des membres du conseil constitue le quorum à toute réunion du conseil. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. Les pouvoirs du conseil peuvent être exercés à une réunion à laquelle un quorum du conseil est atteint par la présence soit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, ou par voie de résolution signée par tous les membres ayant droit de vote à l'égard de cette résolution à une réunion du conseil.
6. Chaque membre (y compris le président du conseil) a droit à un vote lors de la délibération de questions au conseil.
7. À toutes les réunions du conseil, chaque question doit être tranchée par une majorité des voix exprimées. Dans le cas d'une égalité des votes, le président du conseil n'a pas droit à un deuxième vote.
8. Le conseil reçoit un rapport du chef de la direction lors à chaque réunion ordinaire portant sur les questions courantes pertinentes pour la Société.

V. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil a les responsabilités et les fonctions générales suivantes :

1. Organisation du conseil

- a) Le conseil tient compte des recommandations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, mais il demeure responsable de la gestion de ses propres affaires en approuvant sa composition et sa taille, le choix du président du conseil, les candidats aux postes d'administrateur, les nominations au sein des comités et la nomination de leur président, les chartes des comités et la rémunération des administrateurs.
- b) Le conseil s'assure que la rémunération des administrateurs tienne compte de façon adéquate des risques pris et des responsabilités engagées pour occuper de façon efficace le poste d'administrateur, et du temps qui doit y être consacré.
- c) Le conseil peut déléguer à ses comités certaines questions dont il est chargé, notamment l'approbation de la rémunération des membres du conseil et des membres de la haute direction, les évaluations du rendement et la supervision des systèmes de contrôle interne, mais le conseil conserve sa fonction de supervision et la responsabilité ultime à l'égard de ces questions et de toutes les autres responsabilités déléguées.

- d) Il incombe au conseil de s'assurer que des mesures sont mises en place pour donner aux nouveaux administrateurs une orientation sur le rôle du conseil, de ses comités et de ses administrateurs, et sur la nature et l'exploitation des activités de la Société. Il incombe également au conseil de s'assurer que des mesures sont mises en place pour fournir à ses administrateurs une formation continue afin de s'assurer qu'ils ont les compétences et les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.
- e) Le conseil s'assure que des structures et des processus appropriés sont en place pour que le conseil et ses comités puissent fonctionner de façon indépendante par rapport à la direction.

2. **Planification stratégique**

- a) Le conseil tient une réunion avec les membres de la haute direction afin d'examiner le plan stratégique et le plan annuel de la Société, et de les approuver. Le conseil tient compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux tendances mondiales des affaires, du marché et des produits, et du potentiel de croissance.
- b) Le conseil est chargé d'informer les membres de la haute direction sur les nouvelles tendances et questions, ainsi que sur les plans, les objectifs et les buts stratégiques et annuels que la direction élabore.

3. **Évaluation du risque**

- a) Le conseil s'assure que les principaux risques concernant la Société sont repérés et que des mesures sont mises en place pour réduire et gérer ces risques.
- b) Le conseil surveille la conduite de la Société et s'assure qu'elle respecte les exigences juridiques et réglementaires applicables.

4. **Intégrité**

- a) Le conseil, dans la mesure du possible, s'assure que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et qu'ils créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.
- b) Il incombe au conseil de prendre des mesures pour s'assurer que les administrateurs exercent un jugement indépendant lors de l'examen d'opérations et d'ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.
- c) Le conseil est tenu de revoir et de surveiller les processus et les contrôles mis en place au sein de la Société pour maintenir l'intégrité et l'exactitude de ses rapports financiers, de ses contrôles internes, de ses contrôles liés à la communication de l'information et de ses systèmes d'information de gestion, de même que le respect de son Code de conduite.

5. Direction

- a) Le conseil est responsable d'examiner et d'approuver, sur recommandation de comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, la nomination, la rémunération et le rendement du chef de la direction et des membres de la haute direction.
- b) Le conseil est tenu d'élaborer des descriptions de poste écrites pour le président du conseil, l'administrateur principal, le cas échéant, et le chef de la direction.
- c) Il incombe au conseil de s'assurer que des plans adéquats sont en place concernant le perfectionnement, la formation et la relève des membres de la haute direction.

6. Gouvernance, politiques et procédures

- a) Le conseil, en collaboration avec le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, est responsable de la mise en place et du maintien de saines pratiques en matière de gouvernance par adoption de principes, de politiques et de procédures applicables à la Société.
- b) Il incombe au conseil d'examiner et d'approuver des énoncés de politique clés élaborés par la direction concernant des questions telles que l'éthique, la conformité, les communications, l'environnement, la santé et la sécurité, et la communication de l'information au public.
- c) Le conseil est tenu d'approuver et de surveiller la conformité à l'ensemble des politiques et des procédures importantes selon lesquelles la Société exerce ses activités, et d'approuver les politiques et les procédures établies pour s'assurer que la Société exerce ses activités conformément aux lois et aux règlements applicables en tout temps.
- d) Au moins une fois par année, le conseil, en collaboration avec le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, examine, modifie, s'il y a lieu, et approuve les politiques et les procédures de la Société.

7. Supervision du rendement financier et autres questions d'ordre financier

- a) Il incombe au conseil de favoriser la cohésion entre les attentes des actionnaires, les plans de la Société et la performance des membres de la direction.
- b) Le conseil est également chargé d'adopter des processus de surveillance des progrès réalisés par la Société dans l'atteinte de ses objectifs stratégiques et opérationnels, et de revoir et de modifier ses directives données à la direction compte tenu de l'influence de l'évolution de la situation sur la Société.
- c) Le conseil évalue également, directement et par l'intermédiaire du comité d'audit, l'intégrité des systèmes de contrôle interne sur les systèmes de communication de l'information financière et d'information de gestion.

- d) Le conseil examine et approuve les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation et les dépenses de développement, y compris les budgets relatifs à ces dépenses.
- e) Le conseil est chargé d'approuver les états financiers audités annuels et les états financiers intermédiaires non audités, et les notes y afférentes, de même que le rapport de gestion qui accompagne ces états financiers.
- f) Le conseil est chargé d'examiner et d'approuver les opérations importantes qui ne sont pas dans le cours normal des activités, notamment les investissements importants, les acquisitions et les cessions d'immobilisations considérables, les dépenses en immobilisations importantes, les coentreprises importantes, les réorganisations, restructurations, acquisitions et cessions importantes, de même que tout autre projet important.
- g) Il incombe au conseil de s'assurer que la Société adopte des normes financières prudentes relativement aux activités de la Société et des niveaux d'endettement prudents par rapport à la structure du capital consolidé de la Société.
- h) Le conseil, sur recommandation du comité d'audit, recommande aux actionnaires la nomination des auditeurs indépendants et approuve leur rémunération.
- i) Le conseil approuve ces questions qui doivent, en vertu de la loi qui régit la Société, être approuvées par les administrateurs de la Société, y compris l'émission, l'achat et le rachat de titres, de même que la déclaration et le versement de dividendes.

8. Communication et divulgation de l'information

- a) Le conseil est chargé de s'assurer que le rendement de la Société est convenablement présenté aux actionnaires, à ses autres porteurs de ses titres, à la communauté des investisseurs, aux organismes de réglementation pertinents et au grand public de façon régulière et en temps opportun.
- b) Le conseil est responsable d'examiner et d'approuver, sur recommandation du comité d'audit, le contenu des documents importants, y compris la notice annuelle et les communiqués de presse publiés relativement aux résultats financiers trimestriels et annuels, et également d'examiner et d'approuver la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ainsi que tout autre document devant être communiqué ou déposé par la Société avant sa communication publique ou son dépôt auprès d'organismes de réglementation.
- c) Il incombe au conseil de s'assurer que des processus appropriés sont en place pour permettre la divulgation en temps opportun de l'information pertinente se rapportant à l'entreprise et de l'information visée par la réglementation.

VI. Conseillers externes

Le conseil et les comités peuvent, à tout moment, retenir les services de conseillers financiers, juridiques ou autres provenant de l'extérieur, aux frais de la Société. Sauf en ce qui concerne le comité d'audit, l'embauche et les modalités d'embauche des conseillers externes doivent être approuvées au préalable par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. La Société fournit les fonds nécessaires, dans une mesure raisonnable, pour payer les services rendus par ces conseillers externes.

VII. Divers

Le conseil doit exercer toutes les autres fonctions et assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont conférées par le conseil.

Au moins une fois par année, ou selon ce que le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise décide, la charte du conseil d'administration fera l'objet d'une évaluation et des modifications seront recommandées au conseil, qui les examinera.

Dernière modification février 2020